



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

**Arrêté n° DT-24-0415
Fixant les dates et modalités de chasse pour la campagne 2024-2025**

Le préfet de la Loire

Vu le livre IV titre II du Code de l'environnement, et notamment les chapitres IV « Exercice de la chasse » et V « Gestion ».

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire.

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2011, relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois.

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non-indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du Code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non-indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Vu l'arrêté du 2 août 2023 suspendant la chasse de la tourterelle des bois en France métropolitaine jusqu'au 30 juillet 2024.

Vu l'arrêté n° DT-19-0386 du 2 juillet 2019, approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique 2019-2025 de la Loire.

Vu l'arrêté n°DT-24-0321 du 22 mai 2024 portant ouverture anticipée de la chasse du chevreuil, du daim et du sanglier pour la campagne 2024-2025.

Vu l'avis formulé par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de sa séance du 17 mai 2024.

Vu l'avis formulé par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de sa consultation électronique du 14 au 21 juin 2024.

Vu la consultation du public organisée du 03 juin 2024 au 24 juin 2024 en application de la loi 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini l'article 7 de la Charte de l'environnement.

Vu les propositions formulées par Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de la Loire en date du 02 avril 2024 et notamment les propositions des plans de gestion du sanglier, lièvre et gibier d'eau.

Vu les propositions formulées par Monsieur le directeur départemental des territoires de la Loire en date du 25 juin 2024.

Considérant la consultation du public qui s'est déroulée du 03 juin 2024 au 24 juin 2024, soit 21 jours, conformément à l'application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement.

Considérant l'analyse et la synthèse des observations émises lors de cette consultation du public en date du 25 juin 2024.

Considérant les observations formulées par les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de sa séance du 17 mai 2024.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Ouverture générale

La période d'ouverture générale de la chasse à tir pour tout gibier est fixée pour le département de la Loire :

du 08 septembre 2024 à 8 heures au 28 février 2025 au soir.

Article 2 : Heures de chasse

La chasse à tir et au vol du gibier sédentaire et du gibier de passage est autorisée dès le lever du jour, soit 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil et 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil.

Par exception à ces dispositions horaires, le gibier d'eau peut également être chassé à la passée à partir de 2 heures avant l'heure légale du lever du soleil et jusqu'à 2 heures après l'heure légale du coucher du soleil.

Les heures légales de lever et de coucher du soleil mentionnées ci-dessus sont celles du chef-lieu du département.

Le 08 septembre 2024, jour de l'ouverture générale, la chasse est autorisée seulement à partir de 8 heures.

Article 3 : Chasse du gibier sédentaire soumis au plan de chasse – dispositions spécifiques

Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées à tir que durant les périodes et selon les conditions spécifiques de chasse suivantes :

GIBIER SÉDENTAIRE SOUMIS AU PLAN DE CHASSE			
La chasse des espèces chevreuil, cerf élaphe, daim et mouflon est réservée aux détenteurs de décisions individuelles délivrées par la fédération départementale des chasseurs de la Loire dans le cadre du plan de chasse.			
Espèces de gibiers	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Chevreuil Tir sélectif	1 ^{er} juin 2024	07 septembre 2024 inclus	Le tir sélectif du chevreuil ou du daim se pratique de jour à l'approche ou à l'affût, à balle ou à l'arc de chasse par les bénéficiaires d'une autorisation préfectorale individuelle délivrée au détenteur du droit de chasse dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral n° DT-24-0321 du 22 mai 2024. Il est réservé exclusivement au tir des chevreuils et daims mâles adultes. Un registre doit être tenu par le détenteur du droit de chasse.
Daim Tir sélectif	1 ^{er} août 2024	07 septembre 2024 inclus	

GIBIER SÉDENTAIRE SOUMIS AU PLAN DE CHASSE

La chasse des espèces chevreuil, cerf élaphe, daim et mouflon est réservée aux détenteurs de décisions individuelles délivrées par la fédération départementale des chasseurs de la Loire dans le cadre du plan de chasse.

Espèces de gibiers	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Cerf élaphe	1 ^{er} septembre 2024	28 février 2025 inclus	Pour les détenteurs d'un plan de chasse, il peut être chassé tous les jours, en battue, à l'approche ou à l'affût.
Chevreuil, Daim, Mouflon	8 septembre 2024	28 février 2025 inclus	Pour les détenteurs d'un plan de chasse, il peut être chassé tous les jours.

Tout animal prélevé (chevreuil, cerf élaphe, daim, mouflon) doit être muni, sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport, d'un dispositif de marquage à la diligence et sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse bénéficiaire du plan de chasse individuel délivré pour l'espèce concernée par le président des chasseurs de la Loire.

Article 4 : Chasse du gibier sédentaire soumis au plan de gestion :

Les espèces sanglier et lièvre sont soumises à des modalités de gestions particulières en application de l'article L425-15 du Code de l'environnement. Les plans de gestion pour les espèces sanglier et lièvre approuvés sont mis à disposition du public sur le site internet de la fédération départementale des chasseurs de la Loire. Les modalités de gestion de ces deux espèces de gibier sont inscrites dans le présent arrêté.

GIBIER SÉDENTAIRE SOUMIS AU PLAN DE GESTION

Espèce de gibier	Date d'ouverture	Date de clôture	Jours de chasse	Conditions spécifiques de chasse
Sanglier	1 ^{er} juin 2024	14 août 2024	Tous les jours	Chasse à l'affût ou à l'approche uniquement, de jour, pour les bénéficiaires d'une autorisation préfectorale individuelle délivrée au détenteur du droit de chasse ou de son représentant selon les conditions particulières prévues par l'arrêté préfectoral n° DT-24-0321 du 22 mai 2024.
	15 août 2024	07 septembre 2024 inclus		La chasse du sanglier ne peut être pratiquée qu'en battue, ou à l'affût, ou à l'approche, sous la responsabilité du détenteur de droit de chasse ou de son représentant et de l'adhésion au plan de gestion « sanglier ». La chasse à l'affût ou à l'approche est réalisée selon les conditions particulières prévues à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° DT-24-0321 du 22 mai 2024.
	8 septembre 2024	28 février 2025 inclus		La chasse du sanglier peut être pratiquée sous réserve de l'adhésion au plan de gestion « sanglier ».
	1 ^{er} mars 2025	31 mars 2025 inclus		La chasse du sanglier ne peut être pratiquée qu'en battue, ou à l'affût, ou à l'approche, sous la responsabilité du détenteur de droit de chasse ou de son représentant et de l'adhésion au plan de gestion « sanglier ».

La chasse du sanglier s'exerce dans le respect des modalités du plan de gestion cynégétique de l'espèce proposé par la fédération départementale des chasseurs de la Loire.

Organisation de la chasse au sanglier : Un registre de battue doit être tenu par le détenteur du droit de chasse et signé par chaque participant à la battue. Pour la chasse à l'approche ou à l'affût, l'inscription sur la fiche spécifique insérée dans le registre de battue est obligatoire.

Marquage : Chaque sanglier abattu devra préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni du bracelet de marquage réglementaire de la fédération départementale des chasseurs de la Loire millésimé par année et code couleur. Le dispositif de marquage, acquis par le détenteur du droit de chasse, daté du jour de la capture, sera fixé autour d'une des pattes arrière de l'animal, entre le tendon et l'os et y restera. Les animaux tués au cours de la période anticipée de juin par tir à l'affût ou à l'approche seront marqués avec les bracelets millésimés de la saison de chasse qui commence le 1^{er} juillet suivant.

Suivi des prélèvements : Chaque dispositif de marquage apposé devra faire l'objet d'une déclaration en ligne sur le portail adhérent (Cynef) du détenteur du droit de chasse dans les 72 heures suivant le prélèvement en renseignant, la date de prélèvement, la commune de tir, le sexe et le poids de l'animal tué.

Chasse en réserve de chasse et de faune sauvage : Afin de maintenir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, en cas de cantonnement prolongé du sanglier dans les réserves de chasse et de faune sauvage et de dégâts importants occasionnés aux cultures riveraines, le détenteur du droit de chasse est autorisé à exécuter une partie de son plan de gestion sanglier à l'intérieur de la réserve de chasse et de faune sauvage sise sur son territoire conformément à l'article R 422-86 du Code de l'environnement. L'organisateur de la battue doit préciser sur le registre de battue qu'il est intervenu dans la réserve. Un compte rendu annuel sera adressé à la fédération départementale des chasseurs de la Loire en précisant les jours d'intervention et le nombre de prélèvements.

Espèce de gibier	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Lièvre	22 septembre 2024	08 décembre 2024 inclus sauf dispositions spécifiques du plan de gestion	<p>Conformément aux prescriptions du schéma départemental de gestion cynégétique petit gibier et aux modalités du plan de gestion cynégétique « lièvre » proposé par la fédération départementale des chasseurs de la Loire, les dates d'ouverture et les jours de chasse sont fixés par unité de gestion selon les modalités figurant en annexe 1.</p> <p>La chasse au lièvre peut être pratiquée sur les territoires des sociétés de chasse sous réserve de leur adhésion au plan de gestion cynégétique « lièvre ». Pour chaque unité de gestion, le plan de gestion cynégétique fixe des attributions de prélèvements en fonction de la surface d'un territoire d'un seul tenant.</p>

Marquage : Tous les lièvres prélevés pendant la période de chasse autorisée sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse seront munis avant tout transport du dispositif de marquage autocollant réglementaire dûment daté sur la patte avant droite du lièvre,

Ce dispositif dit bracelet de marquage est remis au détenteur du droit de chasse par la fédération départementale des chasseurs de la Loire. Il est spécifique à chaque territoire.

Suivi des prélèvements : Chaque patte munie de son dispositif de marquage sera remise à la fédération départementale des chasseurs de la Loire à des fins de suivi de l'évolution des populations de l'espèce.

Article 5 : Chasse du gibier sédentaire – dispositions spécifiques

Espèces de gibiers	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Renard	1 ^{er} juin 2024	7 septembre 2024 inclus	Uniquement aux détenteurs du droit de chasse ou leur délégué ayant obtenu une autorisation préfectorale individuelle de tir en ouverture anticipée du sanglier, du chevreuil ou du daim dans les conditions fixées par arrêté préfectoral.
	8 septembre 2024	28 février 2025 inclus	
Lapin de garenne	8 septembre 2024	31 janvier 2025 inclus	Uniquement autorisée les samedis, dimanches, lundis, mercredis et jours fériés
Faisan de chasse			Tous les jours
Colin de Virginie			
Perdrix			
Blaireau, putois, belette, hermine, fouine, martre		28 février 2025 inclus	
Ragondin, rat musqué, raton laveur			
Corneille noire, corbeau freux, pie bavarde, étourneau sansonnet, geai des chênes			

Article 6 : Chasse du gibier d'eau et des oiseaux de passage

Espèces de gibiers	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Gibier d'eau	Les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse au gibier d'eau sont fixées par arrêtés ministériels (arrêtés modifiés du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau et du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau.)		<p><u>Tous territoires de chasse au gibier d'eau :</u> En dehors de la période d'ouverture générale, le gibier d'eau ne peut être chassé que sur les fleuves, rivières, canaux et sur les lacs, étangs, réservoirs et marais non asséchés. Les jours d'ouverture et de fermeture de chaque espèce au gibier d'eau sont chassables. La chasse est interdite sur les fleuves, rivières, canaux, lacs, étangs, marais non asséchés, réservoirs lorsque ces plans d'eau sont entièrement pris par la glace. Il est interdit de casser la glace avant de chasser.</p>

Espèces de gibiers	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
			<p><u>Territoires non soumis à un plan de gestion cynégétique</u> :</p> <p>Chasse autorisée tous les jours sauf le mardi.</p> <p><u>Territoires soumis à un plan de gestion cynégétique</u> :</p> <p>Le plan de gestion gibier d'eau est consultable sur le site internet de la fédération départementale des chasseurs de la Loire.</p> <p>Ce plan de gestion cynégétique s'applique de manière cumulative :</p> <ul style="list-style-type: none"> • aux étangs sis sur la commune de Sainte-Agathe-la-Bouteresse situés au nord de la route départementale D1089 et sur l'étang de la Loge sis sur la commune de Sainte-Foy-Saint-Sulpice. • aux détenteurs du droit de chasse visés dans la liste figurant en annexe au plan de gestion cynégétique qui précise « les responsables de chasse bénéficiant du plan de gestion cynégétique gibier d'eau ». <p>Conformément au plan de gestion cynégétique, les jours de chasse au gibier d'eau sont les samedis, dimanches, jours fériés et un jour de la semaine au choix du responsable de chasse ainsi que les jours de l'ouverture et de fermeture.</p> <p>Le jour de chasse en semaine devra être inscrit, avant le début de la journée de chasse, dans le registre nominatif conforme à un modèle établi par la fédération des chasseurs de la Loire précisant les étangs concernés par le plan de gestion.</p>
Bécasse des bois	Les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage sont fixées par arrêtés ministériels (arrêtés modifiés du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau et du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau.)	20 février 2025	Uniquement autorisée les samedis, dimanches, lundis, mercredis et jours fériés. La chasse à la bécasse des bois est soumise à un prélèvement maximal autorisé national (PMA) fixé à 30 oiseaux par an, limité au niveau départemental à 6 oiseaux par semaine et 3 oiseaux par jour de l'ouverture au 31 décembre 2024 et de 3 oiseaux par semaine du 1 ^{er} janvier 2025 jusqu'à la date de clôture de la chasse de l'espèce. Le marquage s'effectue par bracelet et tout prélèvement doit être inscrit soit avec le carnet de prélèvement, soit sur l'application « ChassAdapt ».
Caille des blés	Les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage sont fixées par arrêtés ministériels (arrêtés modifiés du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau et du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau.)	20 février 2025	Uniquement autorisée les samedis, dimanches, lundis, mercredis et jours fériés.

Espèces de gibiers	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Pigeons	Les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage sont fixées par arrêtés ministériels (arrêtés modifiés du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau et du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau.)		Tous les jours
Turdidés			
Alouettes			
Tourterelle turque			
Tourterelle des bois	Chasse suspendue en application de l'arrêté ministériel du 2 août 2023 susvisé		

Article 7 : Dispositions spécifiques pour la gélinotte des bois

La chasse à la gélinotte des bois est interdite dans tout le département.

Article 8 : Vénerie sous terre

Sauf disposition spécifique, l'ouverture de la vénerie sous terre est fixée au **15 septembre 2024**. La clôture de la vénerie sous terre est fixée au **15 janvier 2025**.

Article 9 : Chasse à courre, à cor, à cri et au vol

La période d'ouverture de la chasse à courre, à cor et à cri est fixée **du 15 septembre 2024 au 31 mars 2025**.

La période d'ouverture de la chasse au vol est fixée **du 10 septembre 2024 jusqu'au 28 février 2025**.

Les réglementations afférentes au marquage et au transport des animaux soumis à plan de chasse ou à plan de gestion demeurent applicables.

Article 10 : Chasse par temps de neige

La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :

- la chasse au grand gibier soumis à plan de chasse (chevreuil, au daim et au mouflon) ;
- la chasse au sanglier en battue, à l'approche et à l'affût dans le respect du plan de gestion cynégétique ;
- la chasse au ragondin et au rat musqué ;
- la chasse au renard ;
- la chasse à courre ;
- la vénerie sous terre.

Article 11 : Sécurité

Les mesures de sécurité des chasseurs et des non chasseurs sont définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur pour la période 2019-2025 et des dispositions réglementaires en cours ou venir.

Article 12 : Délais et voies de recours

Un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par voie électronique depuis l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Article 13 : Exécution

M. le secrétaire général de la préfecture de la Loire, M. les sous-préfets, Mmes et MM. les maires, M. le responsable du service départemental de l'office français de la biodiversité et M. le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché dans chaque mairie et dont une ampliation sera adressée à M. le président de la fédération départementale des chasseurs de la Loire.

Saint-Étienne, le 28 juin 2024

Le préfet,

Signé

Alexandre ROCHATTE

Annexe 1 : Plan de gestion « lièvre » : dates et jours de chasse par unité de gestion

CHASSE DU LIÈVRE DANS LE CADRE DES PLANS DE GESTION CYNÉGÉTIQUE CAMPAGNE 2024-2025					
		Ouverture	Fermeture	Observations	Communes
1	MONTS DU BEAUJOLAIS NORD	13-oct.	08-déc.	Dimanches et jours fériés	ARCINGES, BELLEROCHE, BELMONT DE LA LOIRE, CUINZIER, ECOCHE, JARNOSSE, LA GRESLE, LE CERGNE, MARS, MAIZILLY, ST DENIS DE CABANNE, ST GERMAIN LA MONTAGNE, SEVELINGES
2	PLAINE DE ROANNE EST	13-oct.	08-déc.	mercredis, samedis, dimanches et jours fériés	BOYER, CHANDON, CHARLIEU, COUTOUVRE, NANDAX, POUILLY/CHARLIEU, ST HILAIRE/CHARLIEU, ST NIZIER SOUS CHARLIEU, ST PIERRE LA NOAILLE, VILLERS.
3	MONTS DU BEAUJOLAIS SUD	13-oct.	08-déc.	lundis, mercredis, samedis, dimanches et jours fériés	COMBRE, LE COTEAU, MONTAGNY, NOTRE DAME DE BOISSET, PERREUX, PRADINES, REGNY, SAINT VICTOR SUR RHINS, SAINT VINCENT DE BOISSET, VOUGY.
4	PLATEAU DE NEULISE OUEST	13-oct.	08-déc.	lundis, mercredis, samedis, dimanches et jours fériés	BALBIGNY, CIVENS, COMMELLE VERNAY, CORDELLE, EPERCIEUX ST PAUL, NEULISE, PARIGNY, PINAY, POUILLY LES FEURS, ST CYR DE FAVIERES, ST JODARD, ST MARCEL DE FELINES, ST PRIEST LA ROCHE, SALVIZINET, VENDRANGES.
5	PLATEAU DE NEULISE EST	13-oct.	08-déc.		BUSSIERES, CHIRASSIMONT, COTTANCE, CROIZET/GAND, ESSERTINES EN DONZY, FOURNEAUX, JAS, LAY, MACHEZAL, MONTCHAL, NEAUX, NERONDE, PANISSIERES, ROZIER EN DONZY, ST BARTHELEMY LESTRA, ST CYR DE VALORGES, ST JUST LA PENDUE, ST MARTIN LESTRA, ST SYMPHORIEN DE LAY, STE AGATHE EN DONZY, STE COLOMBE/GAND, VIOLAY.
6	MONTS DU LYONNAIS	22-sept.	08-déc.	lundis, mercredis, samedis, dimanches et jours fériés	AVEIZIEUX, CHATELUS, CHAZELLES-SUR-LYON, CHEVRIERES, L'ETRAT, FONTANES, LA FOUILLOUSE (partie située à l'Est du cours d'eau "Le Furan"), LA GIMOND, GRAMMOND, LA TALAUDIERE, LA TOUR EN JAREZ, MARCENOD, MARINGES, ST CHRISTO EN JAREZ, ST DENIS SUR COISE, ST HEAND, ST MEDARD EN FOREZ, SORBIERS, VIRICELLES, VIRIGNEUX.
7	JAREZ	22-sept.	08-déc.	mercredis, samedis, dimanches et jours fériés	L'HORME, DARGOIRE, LA GRAND CROIX, ST-ETIENNE-Nord-Est 2, ST-GENIS-TERRENOIRE (Génilac), ST-JEAN-BONNEFOND, ST JOSEPH, ST-JULIEN-EN-JAREZ, ST-MARTIN-LA-PLAINE, TARTARAS, VALFLEURY, CELLIEU, CHAGNON, LA CULA (Génilac), CHATEAUNEUF, DOIZIEUX, FARNAY, IZIEU (St Chamond), LORETTE, PAVEZIN, RIVE-DE-GIER, STE-CROIX-EN-JAREZ, ST-MARTIN-EN-COAILLEUX, ST-PAUL-EN-JAREZ, LA ST-ROMAIN-EN-JAREZ, TERRASSE/DORLAY, TERRENOIRE (St Etienne), LA-VALLA-EN-GIER.
8	COTEAUX DU PILAT	13-oct.	17-nov.	mercredis, samedis, dimanches et jours fériés	BESSEY, LA CHAPELLE VILLARS, CHAVANAY, CHUYER, MARCLAS-LUPE, MALLEVAL, PELUSSIN, ROISEY, ST APPOLINARD, ST MICHEL/RHONE, ST PIERRE DE BŒUF, VERANNE, VERIN.
9	ARGENTAL	22-sept.	08-déc.	lundis, mercredis, samedis, dimanches et jours fériés	BOURG ARGENTAL, BURDIGNES, COLOMBIER, GRAIX, ST JULIEN MOLIN M., ST SAUVEUR EN RUE, THELIS LA COMBE, LA VERSANNE.
10	PLATEAU DU PILAT	22-sept.	08-déc.	mercredis, samedis, dimanches et jours fériés	LE BESSAT, JONZIEUX, MARLHES, PLANFOY, ROCHETAILLÉE (St Etienne), ST GENEST MALIFAU, ST REGIS DU COIN, ST ROMAIN LES ATHEUX, TARENTAISE, LE CHAMBON FEUGEROLLES ET LA RICAMARIE (parties situées au sud de la RN 88).
11	GRANGENT	13-oct.	08-déc.	Mercredis, dimanches et jours fériés	FRAISSES, FIRMINY, ROCHE-LA-MOLIERE, ST-GENEST-LERPT, ST-PAUL-EN-CORNILLON, ST VICTOR/LOIRE (Saint-Etienne), ST-JUST/LOIRE (St Just St Rambert), LA RICAMARIE ET LE CHAMBON-FEUGEROLLES (parties situées au nord de la RN 88), LA FOUILLOUSE, (partie située à l'ouest du cours d'eau "Le Furan"), et toute la partie ouest de SAINT-ETIENNE (cantons de ST ETIENNE NORD OUEST1, SAINT-ETIENNE NORD OUEST 2, ST ETIENNE SUD OUEST 1 et ST ETIENNE SUD OUEST 2), UNIEUX, VILLARS.
12	PLAINE DU FOREZ EST	13-oct.	08-déc.	lundis, mercredis, samedis, dimanches et jours fériés	ANDREZIEUX BOUTHEON, BELLEGARDE EN FOREZ, CHAMBOEUF, CUZIEU, FEURS, MARCLOPT, MONTROND LES BAINS, RIVAS, ST ANDRE LE PUY, ST BONNET LES OULES, ST CYR LES VIGNES, SAINT-GALMIER, ST LAURENT LA CONCHE, SALT EN DONZY, VALEILLE, VEAUCHE

CHASSE DU LIÈVRE DANS LE CADRE DES PLANS DE GESTION CYNÉGÉTIQUE CAMPAGNE 2024-2025

		Ouverture	Fermeture	Observations	Communes
13	PLAINE DU FOREZ SUD				BOISSET LES MONTROND, BONSON, CHALAIN LE COMTAL, CRAINTILLEUX, GREZIEUX LE FROMENTAL, L'HOPITAL LE GRAND, MAGNEUX HAUTE RIVE, MOINGT-MONTBRISON, PRECIEUX, SAVIGNEUX, ST CYPRIEN, ST ROMAIN LE PUY, SURY LE COMTAL, UNIAS, VEAUCHETTE.
14	PLAINE DU FOREZ NORD				ARTHUN, BOEN, BUSSY-ALBIEUX, CHALAIN D'UZORE, CHAMBEON, CHAMPDIEU, CLEPPE, MARCILLY LE CHATEL, MARCOUX, MIZERIEUX, MONTVERDUN, MORNAND, NERVIEUX, PONCINS, PRALONG, SAINT-ETIENNE LE MOLARD, SAINT PAUL D'UZORE, SAINTE-AGATHE-LA-BOUTERESSE, SAINTE FOY SAINT SULPICE, TRELINS.
15	SUCS DU FOREZ	13-oct.	08-déc.	mercredis, samedis, dimanches et jours fériés	ABOEN, CHAMBLES, CALOIRE, ST-MAURICE-EN-GOURGOIS, LURIECQ, PERIGNEUX, St RAMBERT (St Just St Rambert), ST-MARCELLIN-EN-FOREZ
16	MONTS DU FOREZ SUD	22-sept.	24-nov.	lundis, mercredis, samedis, dimanches et jours fériés	APINAC, BARD, CHAPELLE-EN-LAFAYE, CHAZELLES-SUR-LAVIEU, CHENEREILLES, ECOTAY L'OLME, ESTIVAREILLES, GUMIERES, MAROLS, MERLE, MONTARCHER, ROZIER-COTE-D'AUREC, SAINT-BONNET-LE-CHATEAU, SAINT-HILAIRE-CUSSON-LA-VALMITTE, SAINT JEAN-SOLEYMIEUX, SAINT-NIZIER-DE-FORNAS, SOLEYMIEUX, LA TOURETTE, USSON-EN-FOREZ, BOISSET ST PRIEST, LAVIEU, LEZIGNEUX, MARGERIE CHANTAGRET, ST GEORGES HTE VILLE, ST THOMAS LA GARDE, VERRIERES EN FOREZ
17	MONTS DU FOREZ NORD	22-sept.	08-déc.	mercredis, samedis, dimanches et jours fériés	CERVIERES, CHALMAZEL, LA CHAMBA, LA CHAMBONIE, CHATELNEUF, LA COTE EN COUZAN, DEBATS RIVIERE D'ORPRA, ESSERTINES EN CHATELNEUF, L'HOPITAL SOUS ROCHEFORT, JEANSAGNIERE, LERIGNEUX, NOIRETABLE, PALOGNEUX, ROCHE, SAIL SOUS COUZAN, SAINT BONNET LE COURREAU, SAINT DIDIER SUR ROCHEFORT, SAINT GEORGES EN COUZAN, SAINT JEAN LA VETRE, SAINT JULIEN LA VETRE, SAINT JUST EN BAS, SAINT LAURENT S/ ROCHEFORT, SAINT PRIEST LA VETRE, SAINT THURIN, LES SALLES, SAUVAIN, LA VALLA.
18	BASSIN DE L'AIX	22-sept.	08-déc.	lundis, mercredis, samedis, dimanches et jours fériés	AILLEUX, BULLY, CEZAY, GREZOLLES, LEIGNEUX, LURE, NOLLIEUX, POMMIERS, ST GERMAIN LAVAL, ST GEORGES DE BAROILLES, ST JULIEN D'ODDES, ST MARTIN LA SAUVETE, ST POLGUES, ST SIXTE, SOUTERNON, VEZELIN SUR LOIRE.
19	MONTS DE LA MADELEINE	22-sept.	08-déc.	lundis, mercredis, samedis, dimanches et jours fériés	ARCON, CHAMPOLY, CHERIER, CREMEAUX, JURE, LA TUILIERE, LES NOES, ST JUST EN CHEVALET, ST MARCEL D'URFE, ST PRIEST LA PRUGNE, ST RIRAND, ST ROMAIN D'URFE, CHAUSSETERRE
20	CÔTE ROANNAISE	13-oct.	08-déc.	mercredis, samedis, dimanches et jours fériés	AMBIERLE, LENTIGNY, OUCHES, POUILLY LES NONAINS, ST ANDRE D'APCHON, ST ALBAN LES EAUX, ST JEAN ST MAURICE, ST LEGER SUR ROANNE, VILLEMONTAIS, VILLEREST, ST HAON LE VIEUX, ST HAON LE CHATEL, RENAISON
21	PLAINE DE ROANNE OUEST	13-oct.	08-déc.	lundis, mercredis, samedis, dimanches et jours fériés	LA BENISSON DIEU, BRIENNON, MABLY, NOAILLY, RIORGES, ROANNE, ST FORGEUX LESPINASSE, ST GERMAIN LESPINASSE, ST ROMAIN LA MOTTE.
22	PLAINE DE ROANNE NORD	13-oct.	08-déc.		CHANGY, LE CROZET, LA PACAUDIERE, SAIL LES BAINS, ST BONNET DES QUARTS, ST MARTIN D'ESTREAUX, URBISE, VIVANS.

Chaque lièvre abattu devra préalablement à tout transport et sur les lieux même de sa capture, être muni du dispositif de marquage, dûment daté, réglementaire de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Loire. La chasse au lièvre est interdite sur les territoires n'adhérant pas à un Plan de Gestion Cynégétique Approuvé.

**Arrêté n° DT-24-0478
Portant rectification d'erreurs matérielles contenues
dans l'arrêté préfectoral n° DT-24-0415 fixant les dates et modalités
de chasse pour la campagne 2024-2025**

Le préfet de la Loire

Vu le livre IV titre II du Code de l'environnement, et notamment les chapitres IV « Exercice de la chasse » et V « Gestion ».

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire.

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2011, relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois.

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non-indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du Code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non-indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Vu l'arrêté du 2 août 2023 suspendant la chasse de la tourterelle des bois en France métropolitaine jusqu'au 30 juillet 2024.

Vu l'arrêté n° DT-19-0386 du 2 juillet 2019, approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique 2019-2025 de la Loire.

Vu l'arrêté n°DT-24-0321 du 22 mai 2024 portant ouverture anticipée de la chasse du chevreuil, du daim et du sanglier pour la campagne 2024-2025.

Vu l'arrêté préfectoral n° DT-24-0415 du 28 juin 2024 fixant les dates et modalités de chasse pour la campagne 2024-2025.

Vu l'avis formulé par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de sa séance du 17 mai 2024.

Vu l'avis formulé par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de sa consultation électronique du 14 au 21 juin 2024.

Vu la consultation du public organisée du 03 juin 2024 au 24 juin 2024 en application de la loi 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini l'article 7 de la Charte de l'environnement.

Vu les propositions formulées par Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de la Loire en date du 02 avril 2024 et notamment les propositions des plans de gestion du sanglier, lièvre et gibier d'eau.

Vu les propositions formulées par Monsieur le directeur départemental des territoires de la Loire en date du 25 juin 2024.

Considérant l'absence d'observations émises lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 03 juin 2024 au 24 juin 2024, soit 21 jours, conformément à l'application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement.

Considérant les observations formulées par les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de sa séance du 17 mai 2024.

Considérant la suppression du plan de gestion spécifique du gibier d'eau sur le secteur d'Arthun présenté à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de sa séance du 17 mai 2024 et dans les documents établis pour la consultation du public qui s'est déroulée du 03 juin 2024 au 24 juin 2024.

Considérant les dates d'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage fixées par l'arrêté ministériel modifié du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau.

Considérant que l'arrêté préfectoral n° DT-24-0415 du 28 juin 2024 fixant les dates et modalités de chasse pour la campagne 2024-2025 est entaché d'erreurs matérielles en ce qui concerne le tableau figurant à l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° DT-24-0415 du 28 juin 2024 concernant les conditions spécifiques de chasse du gibier d'eau et les dates d'ouvertures de la bécasse des bois et de la caille des blés.

Considérant la nécessité de rectifier ces erreurs matérielles.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire :

ARRÊTE

Article 1^{er} - modifications apportées: Le tableau figurant à l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° DT-24-0415 du 28 juin 2024 susvisé est rectifié comme suit dans ses trois premières lignes relatives aux espèces de gibier d'eau, bécasse des bois et caille des blés :

Espèces de gibiers	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Gibier d'eau	Les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse au gibier d'eau sont fixées par arrêtés ministériels (arrêtés modifiés du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau et du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau.)		En dehors de la période d'ouverture générale, le gibier d'eau ne peut être chassé que sur les fleuves, rivières, canaux et sur les lacs, étangs, réservoirs et marais non asséchés. Les jours d'ouverture et de fermeture de chaque espèce au gibier d'eau sont chassables. La chasse est interdite sur les fleuves, rivières, canaux, lacs, étangs, marais non asséchés, réservoirs lorsque ces plans d'eau sont entièrement pris par la glace. Il est interdit de casser la glace avant de chasser. Chasse autorisée tous les jours sauf le mardi.

Bécasse des bois	Les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage sont fixées par arrêtés ministériels (arrêtés modifiés du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau et du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau.)		Uniquement autorisée les samedis, dimanches, lundis, mercredis et jours fériés. La chasse à la bécasse des bois est soumise à un prélèvement maximal autorisé national (PMA) fixé à 30 oiseaux par an, limité au niveau départemental à 6 oiseaux par semaine et 3 oiseaux par jour de l'ouverture au 31 décembre 2024 et de 3 oiseaux par semaine du 1 ^{er} janvier 2025 jusqu'à la date de clôture de la chasse de l'espèce. Le marquage s'effectue par bracelet et tout prélèvement doit être inscrit soit avec le carnet de prélèvement, soit sur l'application « ChassAdapt ».
	8 septembre 2024	20 février 2025	
Caille des blés	Les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage sont fixées par arrêtés ministériels (arrêtés modifiés du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau et du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau.)		Uniquement autorisée les samedis, dimanches, lundis, mercredis et jours fériés.
	31 août 2024	20 février 2025	

Article 2 - Dispositions Inchangées : Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° DT-24-0415 du 28 juin 2024 restent inchangés.

Article 3 : Délais et voies de recours

Un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par voie électronique depuis l'application Informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Article 4 : Exécution

M. le secrétaire général de la préfecture de la Loire, M. les sous-préfets, Mmes et MM. les maires, M. le responsable du service départemental de l'office français de la biodiversité et M. le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché dans chaque mairie et dont une ampliation sera adressée à M. le président de la fédération départementale des chasseurs de la Loire.

Saint-Etienne, le **26 JUN. 2024**

Le préfet,



Alexandre ROCHATTE



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

Arrêté n° DT-24-0416
Fixant la liste complémentaire, les périodes et les modalités de destruction
des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts
pour la campagne 2024-2025 dans le département de la Loire

Le préfet de la Loire

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L425-2, L427-6, L427-8 à L427-10, R421-31, R427-6, R 427-8, R427-10, R427-13 à R427-18, R427-21 et R428-19.

Vu le décret du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles.

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire.

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du Code de l'environnement.

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du Code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet.

Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2020 relatif au piégeage du sanglier.

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2019.

Vu l'avis formulé par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de sa séance du 17 mai 2024.

Vu la consultation du public organisée du 03 juin 2024 au 24 juin 2024 en application de la loi 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini l'article 7 de la Charte de l'environnement.

Vu les propositions formulées par Monsieur le directeur départemental des territoires de la Loire en date du 25 juin 2024.

Considérant que malgré le niveau significatif des prélèvements au cours des deux dernières saisons de chasse, la dynamique actuelle des effectifs de l'espèce « *Sus scrofa* » dénommée usuellement « sanglier » nécessite le recours à des moyens complémentaires à la chasse afin de maîtriser la population de cette espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le département.

Considérant les dégâts importants occasionnés par les sangliers aux cultures agricoles et notamment sur les prairies et les céréales, constatés par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Considérant les risques de dommages aux biens ou aux personnes occasionnés par les populations de sangliers sur l'ensemble du département.

Considérant la consultation du public qui s'est déroulée du 03 juin 2024 au 24 juin 2024, soit 21 jours, conformément à l'application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement.

Considérant l'analyse et la synthèse des observations émises lors de cette consultation du public en date du 25 juin 2024.

Considérant les observations formulées par les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de sa séance du 17 mai 2024.

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le sanglier (*sus scrofa*) est classé en tant qu'espèce de catégorie 3 susceptible d'occasionner des dégâts, sur l'ensemble du département de la Loire pour une période comprise entre le 1^{er} juillet 2024 et le 30 juin 2025 correspondant à l'année cynégétique.

Article 2 : Le sanglier peut être chassé à tir dans le département aux périodes prévues à l'article R424-7 du Code l'environnement et par exception, en application de l'article R424-8 du même Code, aux périodes complémentaires et selon les conditions spécifiques fixées par arrêté annuel préfectoral fixant les dates et les modalités de chasse.

Durant les périodes de chasse à tirs autorisés par l'arrêté préfectoral annuel, le sanglier ne peut pas être détruit à tir sauf exceptions légales ou réglementaires telles que les opérations de destruction ordonnées en application de l'article L427-6 du Code de l'environnement ou prévues par le présent arrêté.

Article 3 : Les gardes particuliers sont autorisés, sur le territoire pour lequel ils sont commissionnés, à détruire à tir les sangliers toute l'année, de jour seulement et sous réserve de l'assentiment écrit du détenteur du droit de destruction, dans les conditions suivantes :

- seul le tir à balles est autorisé ;
- les animaux prélevés seront remis contre récépissé à l'équarrissage dans les soixante-douze heures qui suivent le prélèvement d'un animal, l'auteur de la destruction en informe Monsieur le directeur départemental des territoires, en précisant le lieu de la destruction.

Ces opérations de destructions sont réalisées conformément aux mesures de sécurité prescrites par le schéma départemental de gestion cynégétique 2019-2025 approuvé par arrêté préfectoral du 02 juillet 2019.

Article 4 : Le sanglier peut être détruit par piégeage conformément aux modalités de l'arrêté du 2 novembre 2020.

L'ensemble des modalités particulières attachées à ces opérations de destruction par piégeage est précisé par un arrêté préfectoral spécifique.

Article 5 : Le transport des sangliers morts régulièrement détruits est autorisé.

Article 6 : Un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par voie électronique depuis l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Article 7 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Loire, M. les sous-préfets, Mmes et MM. les maires, M. le responsable du service départemental de l'office français de la biodiversité et M. le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché dans chaque mairie et dont une ampliation sera adressée à M. le président de la fédération départementale des chasseurs de la Loire.

Saint-Étienne, le 28 juin 2024

Le préfet,

Signé

Alexandre ROCHATTE



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

**Arrêté n° DT-24-0344
Autorisant l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau
pour une période complémentaire à partir
du 1^{er} juin 2024 et jusqu'au 15 août 2024**

Le préfet de la Loire

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles R 424-4 et R 424-5.

Vu les articles L. 120-1 et L. 123-19-1 du Code de l'environnement relatif à la participation du public aux décisions, ayant une incidence sur l'environnement.

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire.

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1982 modifié relatif à l'exercice de la vénerie.

Vu l'arrêté n° DT-19-0386 du 2 juillet 2019, approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique 2019-2025 de la Loire.

Vu la demande d'autorisation d'une période d'ouverture complémentaire pour la vénerie sous terre du blaireau à partir du 1^{er} juin 2024 jusqu'au 15 août 2024, présentée le 04 mai 2023 par le président de la fédération départementale des chasseurs de la Loire.

Vu l'avis émis par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de sa séance du 19 mars 2024.

Vu la consultation du public organisée du 28 mars 2024 au 18 avril 2024 en application de la loi 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini par l'article 7 de la Charte de l'Environnement.

Vu le rapport établi par M. le directeur départemental des territoires de la Loire, en date du 17 mai 2024.

Considérant que l'article L. 420-1 du Code de l'environnement précise que la gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats est d'intérêt général et que la pratique de la chasse, activité à caractère environnemental, culturel, social et économique, participe à cette gestion et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique.

Considérant que le blaireau est une espèce significativement représentée dans le département de la Loire.

Considérant que la chasse du blaireau se pratique essentiellement par la vénerie sous terre, pratique légale et réglementée.

Considérant l'absence de prédateur naturel pour le blaireau dans le département de la Loire.

Considérant que la période de sevrage des jeunes blaireaux est antérieure au début de la période complémentaire prévue au 1^{er} juin.

Considérant que blaireau, espèce nocturne, est peu prélevé par la chasse à tir en raison de ses conditions de vie essentiellement nocturnes.

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'exercice de la vénerie sous terre du blaireau est autorisé pendant la période complémentaire allant **du 1^{er} juin 2024 au 15 août 2024 inclus**.

Article 2 : Durant cette période complémentaire, la vénerie sous terre du blaireau ne pourra être pratiquée que par des équipages administrativement en règle avec l'arrêté ministériel du 18 mars 1982 relatif à l'exercice de la vénerie et avec l'accord du détenteur du droit de chasse des terrains concernés.

Un bilan annuel de la vénerie sous terre du blaireau sera établi **au plus tard le 15 septembre 2024** en distinguant les prélèvements réalisés pendant la période complémentaire et transmis par la fédération départementale des chasseurs de la Loire à la direction départementale des territoires de la Loire.

Pour la période complémentaire, le bilan distingue le sexe et âge (jeune, adulte) des animaux prélevés ainsi que la date et le nombre de prélèvements réalisés par commune.

Article 3 : Un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par voie électronique depuis l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, le directeur départemental des territoires de la Loire, les lieutenants de l'ouvrier, le service départemental de la Loire de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée à M. le président de la fédération départementale des chasseurs de la Loire.

Saint-Étienne, le 22 mai 2024

Le préfet,

Signé

Alexandre ROCHATTE



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

**Arrêté n° DT-24-0321
Portant ouverture anticipée de la chasse au chevreuil, daim et sanglier
pour la campagne 2024-2025**

Le préfet de la Loire

Vu le livre IV titre II du Code de l'environnement et notamment les articles L 424-2, R 424-6 à R 424-8 et suivants relatifs aux temps et aux modalités d'ouverture de la chasse.

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire.

Vu les propositions formulées par le directeur départemental des territoires de la Loire.

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Loire en date du 07 mars 2024 concernant les modes de chasse des tirs à l'approche, à l'affût (pour le chevreuil, le daim et le sanglier) pouvant être autorisés avant l'ouverture générale de la chasse.

Vu l'avis formulé par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de sa séance du 19 mars 2024.

Vu la consultation du public organisée du 28 mars 2024 au 18 avril 2024 en application de la loi 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini l'article 7 de la Charte de l'Environnement.

Vu le rapport établi par M. le directeur départemental des territoires de la Loire, en date du 14 mai 2024.

Considérant qu'il revient à Monsieur le préfet de fixer pour certaines espèces les conditions de pratique des tirs à l'approche, à l'affût et en battue (uniquement pour le sanglier) qui sont autorisés avant l'ouverture générale de la chasse.

Considérant qu'il est nécessaire pour garantir les conditions de sécurité et de bon déroulement de ces opérations de chasse à caractère individuel, d'organiser l'information systématique de chaque président de société, ou de son délégué, afin qu'il puisse, en tant que responsable de la chasse sur son territoire, prendre toutes dispositions utiles.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Périodes d'ouverture anticipée de la chasse et espèces concernées

Par exception aux périodes d'ouverture générale de la chasse, le détenteur du droit de chasse ou son représentant peut pratiquer à tir, la chasse aux espèces de gibier figurant dans le tableau suivant selon les dates et les conditions particulières prévues au présent arrêté :

Espèces de gibiers	Début de la période d'ouverture anticipée	Fin de la période d'ouverture anticipée	Mode de chasse	Jours et conditions spécifiques de chasse autorisés
Sanglier	1 ^{er} juin 2024	Au 14 août 2024	À l'affût ou à l'approche	Tous les jours, de jour, pour les bénéficiaires d'une autorisation préfectorale individuelle délivrée au détenteur du droit de chasse ou de son représentant et selon les conditions particulières prévues à l'article 2.
	Du 15 août 2024	À l'ouverture générale de la chasse dans le département	À l'affût ou à l'approche	Tous les jours, de jour sous la responsabilité du détenteur de droit de chasse ou de son représentant et selon les conditions particulières prévues à l'article 2.
Chevreuil	1 ^{er} juin 2024	À l'ouverture générale de la chasse dans le département	À l'affût ou à l'approche	Seul le tir des chevreuils mâles âgés de plus d'un an (brocards coiffés) ou des animaux blessés ou malades est autorisé, tous les jours, de jour, par les bénéficiaires d'une autorisation préfectorale individuelle délivrée au détenteur du droit de chasse ou son représentant et selon les conditions particulières prévues à l'article 2. Le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale justifie de l'attribution d'un plan de chasse individuel par le président départemental de la fédération des chasseurs de la Loire.
Daim	1 ^{er} août 2024	À l'ouverture générale de la chasse dans le département	À l'affût ou à l'approche	Seul le tir des daims mâles âgés de plus d'un an est autorisé, tous les jours, de jour, par les bénéficiaires d'une autorisation préfectorale individuelle délivrée au détenteur du droit de chasse ou son représentant et selon les conditions particulières prévues à l'article 2. Le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale justifie de l'attribution d'un plan de chasse individuel par le président départemental de la fédération des chasseurs de la Loire.

Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard à partir du 1^{er} juin dans les conditions spécifiques édictées pour ces espèces.

Article 2 : Conditions particulières communes

Les actions de chasse autorisées en période d'ouverture anticipée au titre du présent arrêté sont effectuées dans le respect des règlements et des conditions de sécurité en vigueur relatifs à la pratique de la chasse.

Les chasseurs pratiquant la chasse à l'approche ou à l'affût en période d'ouverture anticipée au titre du présent arrêté devront respecter les conditions suivantes :

- Ne pourront être utilisés qu'une arme à canon(s) rayé(s) ou un arc ;
- Pour la pratique de la chasse à l'affût ou à l'approche, le détenteur du droit de chasse ou son représentant définit sur son territoire de chasse un ou plusieurs secteurs permettant une pratique sécuritaire de la chasse à l'affût ou à l'approche. Lors des actions de chasse en période anticipée, il ne peut y avoir simultanément plusieurs chasseurs dans un même secteur. L'utilisation de chien ou de rabatteur est interdite pour la chasse à l'affût ou à l'approche ;
- Le chasseur qui pratique la chasse à l'approche ou à l'affût en période anticipée a l'obligation de déclarer les animaux prélevés auprès du détenteur du droit de chasse ;
- Préalablement à toute opération de chasse à l'approche ou à l'affût, le chasseur doit téléphoner au président de la société de chasse, ou à son délégué. Ce dernier a la responsabilité de tenir un registre de battue sur lequel seront inscrits les nom et prénom du chasseur, le jour et l'heure de l'appel, la date et le lieu de l'opération et les consignes données au chasseur. Ce registre est tenu à la disposition du service départemental de l'office français de la biodiversité et de la direction départementale des territoires de la Loire ;

Tout animal prélevé (sanglier, chevreuil, daim) doit être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, d'un dispositif de marquage à la diligence et sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse bénéficiaire du plan de chasse individuel délivré pour le chevreuil et le daim ou adhérent au plan de gestion du sanglier.

Les animaux tués au cours de la période d'ouverture anticipée sont munis des dispositifs de marquage millésimés de la saison de chasse qui commence le 1^{er} juillet suivant.

Les animaux prélevés blessés ou malades dont la venaison est inconsommable devront être présentés en entier à un technicien de la Fédération des Chasseurs de la Loire chargé d'apprécier l'opportunité du remplacement du dispositif de marquage.

Chaque dispositif de marquage apposé devra faire l'objet d'une déclaration en ligne sur le portail adhérent (Cynef) du détenteur du droit de chasse dans les 72 heures suivant le prélèvement en renseignant, la date de prélèvement, la commune de tir, le sexe et le poids de l'animal tué.

Article 3 : Demande d'autorisation préfectorale individuelle

La demande d'autorisation individuelle de chasse en période anticipée est souscrite par le détenteur du droit de chasse auprès de Monsieur le préfet de la Loire.

La date limite de dépôt des demandes d'autorisation individuelle est fixée cinq jours avant l'échéance de la période d'ouverture anticipée.

Le bénéficiaire de l'autorisation adresse au préfet, avant le 15 septembre de la même année, le bilan des effectifs prélevés.

La demande d'autorisation individuelle est réalisée en ligne sur le site démarches simplifiées.fr à l'adresse suivante : https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/autorisation_tir_ete_loire_2024

Le bilan des prélèvements est réalisé en ligne sur le site démarches simplifiées.fr à l'adresse suivante : https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/bilan_tir_ete_loire_2024

Article 4 : Un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par voie électronique depuis l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, le directeur départemental des territoires de la Loire, le service départemental de la Loire de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à M. le président de la fédération départementale des chasseurs de la Loire.

Saint-Étienne, le 22 mai 2024

Le préfet,

Signé

Alexandre ROCHATTE